

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DU GROUPE PDC-JDC INTITULÉE « ENGAGEMENT DU PERSONNEL : COMPLÉMENT D'INFORMATIONS SVP ! » (N° 2807)

À la suite d'une précédente question écrite (n° 2777), le groupe PDC souhaite un complément d'informations sur la domiciliation des collaborateur-trice-s de l'Etat. Il désire en particulier savoir quelles sont les fonctions dont on peut exiger des employé-e-s qui les occupent une restriction de la liberté de domicile et dans quels services il-elle-s travaillent.

Enfin, il s'interroge sur le délai donné aux collaborateur-trice-s concerné-e-s pour déménager et respecter ainsi les conditions fixées à l'engagement en cas de restriction de la liberté d'établissement.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions soulevées :

1) Quelles sont les fonctions qui permettent une restriction de la liberté d'établissement (liste exhaustive) ?

Il s'agit des fonctions qui sont astreintes à un service de piquet ou à la nécessité de pouvoir intervenir rapidement sur le lieu de travail ; ainsi la plupart des fonctions de la Police cantonale (policier-ère-s et assistant-e-s de sécurité publique), du Service des infrastructures (cantonnier-ère-s, ingénieur-e-s, technicien-ne-s de maintenance), de l'Office de l'environnement (gardes-faune, collaborateur-trice-s en charge de la surveillance de l'environnement), des juges, procureur-e-s, greffier-ère-s et commis-greffier-ère-s, des concierges responsables de bâtiments, des informaticien-ne-s et enfin des agent-e-s de détention.

Il faut noter que la restriction n'est pas liée au territoire ni au lieu géographique mais bien au temps nécessaire pour se rendre de son domicile à son lieu de travail ou d'intervention. Ainsi, pour les membres des autorités judiciaires, il est toléré un temps maximal de 30 à 60 minutes pour se rendre sur son lieu de travail ; pour la Police cantonale et le Service des infrastructures, une domiciliation qui ne soit pas éloignée du lieu de travail de plus de 30 minutes est requise. Quant aux concierges responsables de bâtiments, une tolérance de 15 minutes d'éloignement maximum est acceptée.

Le Gouvernement rappelle que le Tribunal cantonal a donné raison, dans son arrêt du 22 octobre 2012 (réf. ADM 36/2012), à un collaborateur de la Police cantonale qui, contre l'avis de l'exécutif, demandait à pouvoir résider hors du canton du Jura.

2) Combien de personnes employées à l'Etat qui occupent ces fonctions ne résident pas dans le canton du Jura ? Combien en France ? Dans quels services travaillent-elles ?

Actuellement, on dénombre quatre personnes occupant une fonction nécessitant de pouvoir intervenir rapidement sur le lieu de travail ou devant assurer un service de piquet et qui sont domiciliées hors du Jura (dans les cantons de Berne et de Neuchâtel et aucune en France).

Les services concernés sont les suivants :

- Police cantonale (1 personne à temps partiel occupant la même fonction au sein de la Police neuchâtelaise) ;
- Service de l'informatique (1 personne qui peut toutefois intervenir directement à son domicile avec un accès à distance) ;
- Service des infrastructures (1 personne) ;
- Service juridique (1 personne officiant comme agent de détention qui réside toutefois dans le Jura lorsqu'elle assume un service de piquet).

3) *Au moment de leur engagement, avaient-elles un délai pour déménager ? Lequel ? Ce délai est-il respecté ?*

Effectivement, une exigence de déménagement est clairement posée lors de l'engagement. Cette exigence ne s'applique pas au territoire géographique mais au rayon à l'intérieur duquel une intervention dans les limites temporelles fixées est possible. Le délai est alors négocié avant la décision ; il est généralement de quelques mois mais n'excède dans tous les cas pas une année, sauf circonstances spéciales, notamment familiales.

En ce qui concerne le respect du délai, il faut préciser que l'exigence ci-dessus est contrôlée et qu'actuellement toutes les personnes mentionnées au point 2 satisfont pleinement aux exigences posées à leur engagement.

Finalement, il faut noter enfin que ces exigences ne s'appliquent évidemment qu'aux contrats de durée indéterminée.

Delémont, le 5 juillet 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme


Le Chancelier d'Etat
Jean-Christophe Kübler